

Journal officiel de l'Union européenne

C 307



Édition
de langue française

Communications et informations

62^e année

11 septembre 2019

Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

| | | |
|---------------|---|---|
| 2019/C 307/01 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9472 — Diamond Transmission Corporation/Infrared Capital Partners/JV) ⁽¹⁾ | 1 |
|---------------|---|---|

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

| | | |
|---------------|---|---|
| 2019/C 307/02 | Taux de change de l'euro | 2 |
| 2019/C 307/03 | Communication de la Commission concernant les taux d'intérêt applicables à la récupération des aides d'État et les taux de référence et d'actualisation, en vigueur à compter du 1 ^{er} octobre 2019 [Publiée conformément à l'article 10 du règlement (CE) n ^o 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1)] | 3 |
| 2019/C 307/04 | Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne | 4 |

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

| | | |
|---------------|---|----|
| 2019/C 307/05 | Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9529 — BC Partners/Vista Equity Partners/Advanced Computer Software Group) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾ | 5 |
| 2019/C 307/06 | Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9523 — Munich RE/DIF/Green Investment Group/Covanta/Dublin Waste-To-Energy facility) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾ | 7 |
| 2019/C 307/07 | Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9465 — Primus Shareholders/Prudential/Real Estate) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾ | 9 |
| 2019/C 307/08 | Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9525 — EPE/OCH/Omnicare) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾ | 11 |

AUTRES ACTES

Commission européenne

| | | |
|---------------|--|----|
| 2019/C 307/09 | Publication d'une communication relative à l'approbation d'une modification standard concernant le cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission | 12 |
|---------------|--|----|

Rectificatifs

| | | |
|---------------|--|----|
| 2019/C 307/10 | Rectificatif à la recommandation de la Commission du 18 juin 2019 sur le projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat de la France couvrant la période 2021-2030 (JO C 297 du 3.9.2019) | 19 |
|---------------|--|----|

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.9472 — Diamond Transmission Corporation/Infrared Capital Partners/JV)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2019/C 307/01)

Le 27 août 2019, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32019M9472.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

10 septembre 2019

(2019/C 307/02)

1 euro =

| Monnaie | Taux de change | Monnaie | Taux de change | | |
|---------|-----------------------|---------|----------------|-------------------------|-----------|
| USD | dollar des États-Unis | 1,1040 | CAD | dollar canadien | 1,4536 |
| JPY | yen japonais | 118,52 | HKD | dollar de Hong Kong | 8,6559 |
| DKK | couronne danoise | 7,4608 | NZD | dollar néo-zélandais | 1,7194 |
| GBP | livre sterling | 0,89300 | SGD | dollar de Singapour | 1,5227 |
| SEK | couronne suédoise | 10,7445 | KRW | won sud-coréen | 1 315,87 |
| CHF | franc suisse | 1,0943 | ZAR | rand sud-africain | 16,1993 |
| ISK | couronne islandaise | 138,70 | CNY | yuan ren-min-bi chinois | 7,8445 |
| NOK | couronne norvégienne | 9,9125 | HRK | kuna croate | 7,3938 |
| BGN | lev bulgare | 1,9558 | IDR | rupiah indonésienne | 15 505,68 |
| CZK | couronne tchèque | 25,869 | MYR | ringgit malais | 4,6053 |
| HUF | forint hongrois | 331,61 | PHP | peso philippin | 57,425 |
| PLN | zloty polonais | 4,3339 | RUB | rouble russe | 72,2447 |
| RON | leu roumain | 4,7334 | THB | baht thaïlandais | 33,799 |
| TRY | livre turque | 6,3736 | BRL | real brésilien | 4,5234 |
| AUD | dollar australien | 1,6103 | MXN | peso mexicain | 21,5665 |
| | | | INR | roupie indienne | 79,3815 |

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Communication de la Commission concernant les taux d'intérêt applicables à la récupération des aides d'État et les taux de référence et d'actualisation, en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2019

[Publiée conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1)]

(2019/C 307/03)

Taux de base calculés conformément à la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6). En fonction de son utilisation, le taux de référence devra encore être calculé en majorant ce taux de base d'une marge adéquate, arrêtée dans la communication. Le taux d'actualisation sera quant à lui calculé en ajoutant 100 points de base au taux de base. Le règlement (CE) n° 271/2008 de la Commission du 30 janvier 2008 modifiant le règlement (CE) n° 794/2004 établit que, sauf dispositions contraires prévues par une décision spécifique, le taux d'intérêt applicable à la récupération des aides d'État sera lui aussi calculé en majorant le taux de base de 100 points de base.

Les taux modifiés sont indiqués en gras.

Tableau précédent publié au JO C 266 du 8.8.2019, p. 2.

| Du | Au | AT | BE | BG | CY | CZ | DE | DK | EE | EL | ES | FI | FR | HR | HU | IE | IT | LT | LU | LV | MT | NL | PL | PT | RO | SE | SI | SK | UK |
|-----------|-----------|--------------|--------------|-------------|--------------|-------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-------------|-------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-------------|--------------|-------------|--------------|--------------|--------------|-------------|
| 1.10.2019 | ... | -0,28 | -0,28 | 0,00 | -0,28 | 2,27 | -0,28 | -0,12 | -0,28 | -0,28 | -0,28 | -0,28 | -0,28 | 0,28 | 0,48 | -0,28 | -0,28 | -0,28 | -0,28 | -0,28 | -0,28 | -0,28 | 1,87 | -0,28 | 3,56 | 0,06 | -0,28 | -0,28 | 0,90 |
| 1.9.2019 | 30.9.2019 | -0,20 | -0,20 | 0,00 | -0,20 | 2,27 | -0,20 | -0,07 | -0,20 | -0,20 | -0,20 | -0,20 | -0,20 | 0,28 | 0,48 | -0,20 | -0,20 | -0,20 | -0,20 | -0,20 | -0,20 | -0,20 | 1,87 | -0,20 | 3,56 | 0,06 | -0,20 | -0,20 | 1,09 |
| 1.8.2019 | 31.8.2019 | -0,15 | -0,15 | 0,00 | -0,15 | 2,27 | -0,15 | -0,03 | -0,15 | -0,15 | -0,15 | -0,15 | -0,15 | 0,28 | 0,48 | -0,15 | -0,15 | -0,15 | -0,15 | -0,15 | -0,15 | -0,15 | 1,87 | -0,15 | 3,56 | 0,07 | -0,15 | -0,15 | 1,09 |
| 1.7.2019 | 31.7.2019 | -0,11 | -0,11 | 0,00 | -0,11 | 1,98 | -0,11 | 0,00 | -0,11 | -0,11 | -0,11 | -0,11 | -0,11 | 0,28 | 0,48 | -0,11 | -0,11 | -0,11 | -0,11 | -0,11 | -0,11 | -0,11 | 1,87 | -0,11 | 3,56 | 0,07 | -0,11 | -0,11 | 1,09 |
| 1.6.2019 | 30.6.2019 | -0,11 | -0,11 | 0,00 | -0,11 | 1,98 | -0,11 | 0,02 | -0,11 | -0,11 | -0,11 | -0,11 | -0,11 | 0,28 | 0,56 | -0,11 | -0,11 | -0,11 | -0,11 | -0,11 | -0,11 | -0,11 | 1,87 | -0,11 | 3,56 | 0,05 | -0,11 | -0,11 | 1,09 |
| 1.5.2019 | 31.5.2019 | -0,11 | -0,11 | 0,00 | -0,11 | 1,98 | -0,11 | 0,03 | -0,11 | -0,11 | -0,11 | -0,11 | -0,11 | 0,28 | 0,56 | -0,11 | -0,11 | -0,11 | -0,11 | -0,11 | -0,11 | -0,11 | 1,87 | -0,11 | 3,56 | 0,02 | -0,11 | -0,11 | 1,09 |
| 1.4.2019 | 30.4.2019 | -0,13 | -0,13 | 0,00 | -0,13 | 1,98 | -0,13 | 0,04 | -0,13 | -0,13 | -0,13 | -0,13 | -0,13 | 0,28 | 0,56 | -0,13 | -0,13 | -0,13 | -0,13 | -0,13 | -0,13 | -0,13 | 1,87 | -0,13 | 3,56 | -0,03 | -0,13 | -0,13 | 1,09 |
| 1.3.2019 | 31.3.2019 | -0,13 | -0,13 | 0,00 | -0,13 | 1,98 | -0,13 | 0,03 | -0,13 | -0,13 | -0,13 | -0,13 | -0,13 | 0,28 | 0,56 | -0,13 | -0,13 | -0,13 | -0,13 | -0,13 | -0,13 | -0,13 | 1,87 | -0,13 | 3,56 | -0,13 | -0,13 | -0,13 | 1,09 |
| 1.2.2019 | 28.2.2019 | -0,16 | -0,16 | 0,00 | -0,16 | 1,98 | -0,16 | 0,03 | -0,16 | -0,16 | -0,16 | -0,16 | -0,16 | 0,28 | 0,56 | -0,16 | -0,16 | -0,16 | -0,16 | -0,16 | -0,16 | -0,16 | 1,87 | -0,16 | 3,56 | -0,24 | -0,16 | -0,16 | 1,09 |
| 1.1.2019 | 31.1.2019 | -0,16 | -0,16 | 0,00 | -0,16 | 1,98 | -0,16 | 0,02 | -0,16 | -0,16 | -0,16 | -0,16 | -0,16 | 0,28 | 0,56 | -0,16 | -0,16 | -0,16 | -0,16 | -0,16 | -0,16 | -0,16 | 1,87 | -0,16 | 3,56 | -0,31 | -0,16 | -0,16 | 1,09 |

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2019/C 307/04)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 211

Le texte suivant est inséré:

4202 91 80 autres

et

4202 92 19

et

4202 92 98

et

4202 99 00

«Ces sous-positions comprennent les “housses pour vêtements” conçues pour le transport des vêtements. Ces housses sont constituées de matériaux durables et sont adaptées à un usage prolongé. Elles sont équipées d'une ou plusieurs poignée(s) de transport. Généralement, afin de faciliter leur transport, les housses peuvent être pliées et leurs moitiés maintenues ensemble par des boutons, des attaches ou des fermetures à glissière. En plus d'être habituellement dotées d'une fermeture à glissière à l'avant, elles sont généralement équipées de fermetures, de compartiments, de poches, etc. supplémentaires.

Toutefois, les “housses pour vêtements” simples servant au rangement et/ou à la protection et/ou au transport de courte durée de vêtements (par exemple, après nettoyage à sec) sont exclues (classement selon leur matière constitutive, généralement au n° 3926 ou au n° 6307). Voir également les notes explicatives du SH, n° 6307, chiffre 6. Ces housses ne sont généralement pas équipées de poignées de transport et ne présentent habituellement qu'une fermeture à glissière à l'avant pour placer les vêtements et une ouverture pour introduire un cintre.»

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 119 du 29.3.2019, p. 1.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9529 — BC Partners/Vista Equity Partners/Advanced Computer Software Group)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 307/05)

1. Le 3 septembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- BC Partners LLP («BC Partners», Royaume-Uni), qui conseille BC European Capital X agissant par l'intermédiaire de son associée commanditée BCEC Management X Limited,
- Vista Equity Partners Management LLC («Vista Equity Partners», États-Unis d'Amérique), qui gère Vista Equity Partners Fund VII L.P.,
- Advanced Computer Software Group Ltd. («Advanced», Royaume-Uni).

Les fonds conseillés par BC Partners LLP et les fonds gérés par Vista Equity Partners Management acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Advanced. Advanced est une société du portefeuille de Vista Equity Partners et est actuellement sous son contrôle exclusif.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour BC Partners: société de capital-investissement dispensant des conseils en matière de gestion d'investissement à des investisseurs financiers,
- pour Vista Equity Partners: société d'investissement spécialisée dans les activités fondées sur les logiciels, les données et les technologies,
- pour Advanced: fournisseur de logiciels (notamment de solutions de modernisation), de services «Cloud» et de services TI gérés à des clients des secteurs public et privé.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9529 — BC Partners/Vista Equity Partners/Advanced Computer Software Group

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.9523 — Munich RE/DIF/Green Investment Group/Covanta/Dublin Waste-To-Energy facility)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2019/C 307/06)

1. Le 2 septembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Münchner Rückversicherungs-Gesellschaft Aktiengesellschaft in München («Munich Re», Allemagne),
- DIF Infrastructure V Cooperatief U.A («DIF»), contrôlée par DIF Management Holding BV (Pays-Bas),
- Green Investment Group Limited («GIG», Royaume-Uni), contrôlée par le groupe Macquarie (Australie),
- Covanta Holding Corporation («Covanta», États-Unis),
- Covanta Europe Assets Limited («Dublin Waste-to energy facility», Irlande).

Munich Re, DIF, GIG et Covanta acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de Dublin Waste-to-Energy facility, qui est actuellement contrôlée conjointement par DIF, GIG et Covanta.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Munich Re opère principalement dans les secteurs de la réassurance et de l'assurance,
- DIF est un fonds d'investissement dans les infrastructures,
- GIG est spécialisée dans les investissements, la réalisation de projets et la gestion de portefeuille dans le domaine des infrastructures vertes, et dans les services connexes,
- Covanta est principalement active dans les secteurs de l'élimination des déchets et de l'énergie,
- Dublin Waste-to-Energy facility opère dans les secteurs de l'élimination des déchets et de la production d'électricité.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9523 — Munich RE/DIF/Green Investment Group/Covanta/Dublin Waste-To-Energy facility

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax+32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.9465 — Primus Shareholders/Prudential/Real Estate)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2019/C 307/07)

1. Le 4 septembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- K Plus BV; Givin BV, Muhak BV et 3K Investment BV (les «actionnaires de Primus», Pays-Bas), et
- Pramerica Real Estate Capital VI S.à.r.l. («PRECap», Luxembourg), contrôlée par Prudential Financial Inc. («PFI», USA).

Les actionnaires de Primus acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de l'actif immobilier.

La concentration est réalisée par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour Primus Shareholders: instruments d'investissement, détenus par certains membres de la famille Sabanci, qui ont aussi des participations dans l'entité affiliée Esas Holding A.S. («Esas»), laquelle (avec des bureaux à Istanbul et à Londres) exerce des activités d'investissement à l'échelle mondiale dans différentes catégories d'actifs (capital-investissement, immobilier, capital-risque et avoirs liquides, notamment).
- pour PreCAP: mise à disposition de capitaux à des fins d'acquisition et de refinancement d'actifs immobiliers commerciaux, principalement situés au Royaume-Uni et en Allemagne. PRECap est contrôlée en dernier ressort par Prudential Financial Inc., une institution de services financiers fournissant des services d'assurances, de gestion d'investissements et d'autres produits et services financiers tant à la clientèle de détail qu'à des clients institutionnels dans l'ensemble des États-Unis et dans plus de 40 autres pays.
- pour Real Estate Asset: bien immobilier situé Groninger Straße 25, 27, Liebenwalder Straße 21, Oudenarder Straße 16, 13347 Berlin, abritant principalement des bureaux et également utilisé, dans une moindre mesure, pour des activités de commerce de détail et à des fins logistiques et de fabrication.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9465 — Primus Shareholders/Prudential/Real Estate

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.9525 — EPE/OCH/Omnicare)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2019/C 307/08)

1. Le 4 septembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Equistone Partners Europe Limited («Equistone», Royaume-Uni),
- Omnicare Holding GmbH & Co. KG («OCH», Allemagne),
- Omnicare Beteiligungen GmbH («Omnicare», Allemagne).

Dans le cadre de l'opération envisagée, Equistone et OCH acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Omnicare.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Equistone: société de capital-investissement présente au Royaume-Uni, en France, en Allemagne et en Suisse. Les fonds qu'elle contrôle investissent dans des entreprises relevant de différents secteurs économiques, comme les services aux consommateurs et les voyages, les services financiers, l'ingénierie spécialisée et les services d'appui,
- Omnicare: entreprise qui exerce principalement ses activités dans les domaines suivants: i) distribution de médicaments spécialisés (produits pharmaceutiques oncologiques), ii) services aux pharmacies fabriquant des préparations magistrales, iii) détention de participations dans certains centres de traitement oncologique prenant en charge des patients externes et iv) cliniques de traitement des maladies et troubles mentaux et psychosomatiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9525 — EPE/OCH/Omnicare

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une communication relative à l'approbation d'une modification standard concernant le cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission

(2019/C 307/09)

La présente communication est publiée conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission ⁽¹⁾.

COMMUNICATION RELATIVE À L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION STANDARD

«Cava»

Numéro de référence: PDO-ES-A0735-AM07

Date de la communication: 22.2.2019

DESCRIPTION ET MOTIFS DE LA MODIFICATION APPROUVÉE

1. Réduction de la limite d'acidité du vin de base et du «Cava»

Description et motifs

Modification du point 2. c), 3. b.1), 7. a) et 7. b) du cahier des charges et du point 3 du document unique.

Description: réduction de 0,5 gramme par litre (de 5,5 à 5) de l'acidité totale du Cava et du vin de base, exprimée en acide tartrique.

Motifs: compte tenu d'une tendance persistante à la baisse de l'acidité totale, observée lors des vendanges précédentes, une étude a été réalisée en 2012 pour effectuer un suivi de l'acidité totale des vins de base du «Cava», en échantillonnant plus de 50 % des vins, selon les différentes variétés de la zone.

De cette étude, il est conclu que l'acidité naturelle, une fois obtenue la maturation physiologique nécessaire, est équilibrée et que les vins n'ont pas besoin d'être acidifiés, sauf pour respecter l'acidité totale imposée par la réglementation, ce qui n'est pas souhaitable sur le plan de l'équilibre gustatif des vins. Cette acidification était réalisée aussi bien dans la phase préalable à la fermentation, pour les vins de base, que pour les «Cava». Pour toutes ces raisons, il est proposé de réduire l'acidité totale, tant dans les vins de base que dans le produit fini.

2. Élimination de la restriction d'utilisation des marques

Description et motifs

Le point 8. b) vi) du cahier des charges est modifié. Le document unique reste inchangé.

Description: élimination de la restriction d'utilisation des marques

Motifs: adaptation du cahier des charges à la législation européenne sur les marques, en réponse à la lettre du 19 décembre 2013 du directeur général de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne indiquant que certains cahiers des charges «contiennent des interdictions d'utilisation des marques commerciales couvertes par l'appellation pour d'autres vins qui ne bénéficient pas de cette protection. Une telle interdiction d'utiliser des marques n'est pas justifiée par des raisons liées à la préservation de la qualité des produits vitivinicoles issus d'une appellation et est contraire à la législation de l'Union relative aux marques». En conséquence, à la suite de l'acceptation des critères présentés par la Commission, la mention suivante a été supprimée du point 8. b) du cahier des charges de l'AOP «Cava»: «Les marques ne peuvent pas être utilisées simultanément sur l'étiquetage d'autres vins et boissons dérivées du vin, présentés dans des bouteilles caractéristiques des vins mousseux».

⁽¹⁾ JO L 9 du 11.1.2019, p. 2.

3. **Élargissement de l'utilisation de la variété Trepas**

Description et motifs

Les points 6 et 7. a) du cahier des charges sont modifiés. Le document unique reste inchangé.

Description: autorisation d'utiliser la variété de vigne rouge Trepas pour obtenir des «Cava» blancs.

Motifs: en 1998, le développement commercial du «Cava» rosé a commencé et la variété Trepas a été autorisée pour l'élaboration de ce «Cava». La demande de vins rosés étant largement satisfaite aujourd'hui et compte tenu de la bonne évaluation qualitative observée pour les vins élaborés avec la variété Trepas, il est considéré que la production de «Cava» blanc (blanc de noirs) à partir de cette variété est une possibilité de diversification du produit qui ne diminue pas la qualité du «Cava». Il est donc décidé d'autoriser cette proposition afin que les «Cava» blancs puissent également être obtenus à partir de cette variété.

4. **Mention «Paraje Calificado»**

Description et motifs

Les points suivants sont modifiés: 2. d), 3. a), 3. b.1), 3. b.2), 3. b.3), 4, 5, 8. b) iii), 8. b) iv), 8. b) v), 8. b) vi), 8. b) vii) et 9. b) ii3) du cahier des charges, ainsi que les points 3, 4, 5 et 8 du document unique.

Description: une mention d'étiquetage facultative «Paraje Calificado» («site classé») ainsi que ses conditions d'utilisation sont ajoutées.

Motifs: la législation européenne en vigueur permet d'utiliser, sur les étiquettes des vins protégés par une AOP, le nom d'une unité géographique plus petite. Il est également possible de prévoir dans le cahier des charges des mentions d'étiquetage facultatives réglementées en fonction de certaines conditions d'utilisation.

À la demande du secteur du «Cava» et afin de mettre en évidence la qualité de certains de ses vins, notamment ceux liés aux conditions d'un site spécifique, la réglementation de l'utilisation de la mention «Paraje Calificado» a été introduite. La mention sera accompagnée du nom du site. Ces évolutions sont conformes à la quatrième disposition additionnelle de la loi 6/2015 du 12 mai 2015 relative aux appellations d'origine et aux indications géographiques protégées, d'une portée territoriale allant au-delà de la communauté autonome.

5. **Modifications du cahier des charges**

Description et motifs

- Les points 2. d), 7. b) et 8. b) iii) du cahier des charges sont corrigés. Le terme «gaz carbonique» est remplacé par le terme «dioxyde de carbone».
- Le point 8. b) v) du cahier des charges est corrigé. Le Conseil régulateur n'est pas compétent pour qualifier le vin, l'opérateur responsable de celui-ci en a la charge.
- Le point 8. b) vi) du cahier des charges est corrigé. Le Conseil régulateur n'est pas compétent pour autoriser les étiquettes.
- Le point 8. b) vii) du cahier des charges est corrigé. Les marques de garantie sont également différenciées par catégories de «Cava».
- Le point 9. a) du cahier des charges est corrigé. Les coordonnées de l'autorité compétente sont mises à jour. En outre, en vertu de la loi 6/2015 du 12 mai 2015 relative aux appellations d'origine et aux indications géographiques protégées d'une portée territoriale allant au-delà de la communauté autonome, le Conseil régulateur a cessé d'être un organisme décentralisé de l'administration pour devenir une société de droit public.

6. **Augmentation de la valeur maximale du pH du vin de base et du «Cava»**

Description et motifs

Description:

Modification du point 2. c) et 3. b) 1) du cahier des charges et du point 8. b) du document unique.

Augmentation de 0,1 de la valeur maximale du pH du vin de base et du «Cava» (3,4 au lieu de 3,3)

Motifs:

L'effet du changement climatique sur la maturité du raisin a fait l'objet d'études approfondies, sa principale conséquence étant une hausse du titre alcoométrique et du pH des vins produits, accompagnée d'une baisse de l'acidité totale.

Comme on le sait, la diminution de l'acidité totale, telle que celle approuvée pour le vin de base et le «Cava» avec la modification des points 2. c), 3. b) 1), 7. a) et 7. b) du cahier des charges, ainsi que du point 3 du document unique, entraîne une augmentation du pH.

Il ne faut pas oublier non plus que le pH des vins augmente en période de sécheresse et de fait, même si l'on ne peut pas prévoir l'avenir, les précipitations dans la région du «Cava» ont tendance à baisser depuis quelques années alors qu'on observe une hausse générale des températures.

C'est pourquoi il est proposé de porter de 3,3 à 3,4 la valeur maximale du pH du vin de base et du «Cava».

7. **Intégration d'aspects relatifs à la circulation des bouteilles en position horizontale («sur lattes», *rima*) ou renversée («sur pointe», *punta*)**

Description et motifs

Description:

Le point 8. b) viii) du cahier des charges est modifié. Le document unique reste inchangé.

Description: intégration d'aspects relatifs à la circulation des bouteilles en position horizontale («sur lattes», *rima*) ou renversée («sur pointe», *punta*)

Motifs: La circulation des bouteilles en position horizontale («sur lattes», *rima*) ou renversée («sur pointe», *punta*) est une pratique courante dans le secteur du «Cava», soit pour compléter la production, soit pour transférer des bouteilles, pour des raisons logistiques, entre les différentes installations d'une même entreprise. Toutefois, il est nécessaire de fixer une limite maximale à ces mouvements afin d'éviter l'existence d'installations qui ne se consacraient qu'à la finition de bouteilles achetées, sans transformer véritablement le produit.

Par conséquent, les conditions relatives à la limitation, au contrôle, au suivi et à la traçabilité de la circulation des bouteilles entre producteurs de «Cava» sont incluses dans le cahier des charges.

L'achat de bouteilles sur lattes ou sur pointe entre producteurs est limité à 25 % de leur production propre, pourcentage considéré comme suffisant pour répondre à des hausses ponctuelles de la demande de production qui ne peuvent pas être satisfaites avec les stocks de bouteilles disponibles dans l'entreprise. Les hausses ponctuelles de production sont dues à des demandes imprévues du marché et à celles qui peuvent difficilement être satisfaites au vu des prévisions de tirages et de la durée d'élevage minimale atteinte par les bouteilles à la disposition de l'entreprise, de sorte que les produits à acheter doivent déjà avoir atteint cette durée d'élevage minimale.

En parallèle de la limitation, un contrôle de la circulation des bouteilles sur lattes ou sur pointe entre entreprises est établi par le Conseil régulateur de l'AOP pour vérifier chacun des mouvements de bouteilles; il sera vérifié si la limite de 25 % a été respectée, si les bouteilles en circulation respectent le critère d'élevage minimal et si la quantité de bouteilles est conforme aux informations disponibles dans la base de données du Conseil.

DOCUMENT UNIQUE

1. **Dénomination(s) à enregistrer**

Cava

2. **Type de l'indication géographique**

AOP — appellation d'origine protégée

3. **Catégories de produits de la vigne**

5. Vin mousseux de qualité

4. **Description du ou des vins**

Vin mousseux de qualité

CAVA blanc ou rosé: vins limpides, brillants, à dégagement continu de dioxyde de carbone sous la forme d'un chapelet de bulles fines. La couleur du «Cava» blanc va du jaune pâle au jaune paille, celle du «Cava» rosé a diverses intensités, à l'exception des violacées; ces vins se caractérisent par des arômes fruités, légèrement acides, frais et équilibrés, avec un léger goût de levure dans leur partie aromatique.

CAVA «Gran Reserva», blanc ou rosé: vins équilibrés, avec des notes de fruits mûrs et de fruits secs, grillés, aux arômes complexes et francs, avec des nuances typiques du contact prolongé avec les levures.

CAVA «Paraje Calificado», blanc ou rosé: complexité des arômes avec de subtiles notes minérales typiques du site et des arômes de fruits secs et grillés parfaitement assemblés. Le passage en bouche révèle un équilibre parfait dans la structure, l'onctuosité et l'acidité du vin.

En ce qui concerne les paramètres analytiques dont les limites ne sont pas fixées dans le présent document unique, la législation de l'Union européenne en la matière s'applique.

| Caractéristiques analytiques générales | |
|---|---|
| Titre alcoométrique total maximal (en % du volume) | |
| Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume) | 10,8 |
| Acidité totale minimale | 5 grammes/litre exprimée en acide tartrique |
| Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre) | 10,83 |
| Teneur maximale totale en dioxyde de soufre (en milligrammes par litre) | 160 |

5. Pratiques vitivinicoles

a. Pratiques œnologiques essentielles

Pratique œnologique spécifique

Seules les premières fractions du pressurage, avec un rendement maximal de 1 hectolitre de moût/vin par 150 kg de raisin, peuvent être utilisées pour l'élaboration du vin de base du «Cava». Les lots de raisins sains ayant un titre alcoométrique volumique naturel minimal de 8,5 % vol. ou de 9 % vol. sont utilisés, selon les zones. Les vins de base font l'objet d'une vinification en blanc, et les rosés sont produits à partir de 25 % de raisins rouges au minimum.

Pour le «Cava» «Paraje Calificado»:

- Le rendement maximal d'extraction est de 0,6 hl de moût par 100 kg de raisins.
- Il est interdit d'augmenter artificiellement le titre alcoométrique naturel des moûts et/ou des vins de base, de les acidifier et de les décolorer.
- L'acidité totale minimale du vin de base est de 5,5 g/l (5 g/l pour les autres «Cava»).

Pratique culturale

La parcelle de variété autorisée à partir de son troisième cycle de végétation est considérée comme une parcelle de vigne produisant des raisins propres à la production de «Cava». La densité de plantation sera comprise entre 1 500 et 3 500 pieds/ha, avec un système traditionnel de conduite en gobelet ou en treille.

b. Rendements maximaux

Cava

12 000 kilogrammes de raisins par hectare

Cava

80 hectolitres par hectare

Cava «Paraje Calificado»

8 000 kilogrammes de raisins par hectare

Cava «Paraje Calificado»

48 hectolitres par hectare

6. Zone géographique délimitée

La zone géographique de production du raisin, du vin de base et du «Cava» est délimitée par les communes suivantes, séparées dans le texte en fonction de la province à laquelle elles appartiennent:

— Álava:

Laguardia, Moreda de Álava et Oyón.

— Badajoz:

Almendralejo.

— Barcelone:

Abrera, Alella, Artés, Avinyonet del Penedès, Begues, Cabrera d'Igualada, Cabrils, Canyelles, Castellet i la Gornal, Castellvi de la Marca, Castellvi de Rosanes, Cervelló, Corbera de Llobregat, Cubelles, El Masnou, Font-Rubí, Gelida, La Granada, La Llacuna, La Pobla de Claramunt, Les Cabanyes, Martorell, Martorelles, Masquefa, Mediona, Mongat, Odena, Olérdola, Olesa de Bonesvalls, Olivella, Pacs del Penedès, Piera, Els Hostelets de Pierola, El Pla del Penedès, Pontons, Premià de Mar, Puigdalber, Rubí, Sant Cugat Sès Garrigues, Sant Esteve Sesrovires, Sant fust de Campsentelles, Vilassar de Dalt, Sant Llorenç d'Hortons, Sant Martí Sarroca, Sant Pere de Ribes, Sant Pere de Riudevitlles, Sant Quintí de Mediona, Sant Sadurní d'Anoia, Santa Fe del Penedès, Santa Margarida i els Monjos, Santa Maria de Martorelles, Santa Maria de Miralles, Sitges, Subirats, Teià, Tiana, Torrelavit, Torrelles de Foix, Vallbona d'Anoia, Vallirana, Vilafranca del Penedès, Vilanova i la Geltrú, Vilobí del Penedès.

— Gérone:

Blanes, Capmany, Masarac, Mollet de Perelada, Perelada.

— La Rioja:

Alesanco, Azofra, Briones, Casalarreina, Cihuri, Cordovín, Cuzcurrita de Rio Tirón, Fonzaleche, Grávalos, Haro, Hormilla, Hormilleja, Nájera, Sajazarra, San Asensio, Tirgo, Uruñuela et Villalba de Rioja.

— Lleida:

Lleida, Fullela, Guimerà, L'Albi, L'Espluga Calva, Maldà, Sant Martí de Riucorb, Tarrés, Verdú, El Vilosell et Vinaixa.

— Navarre:

Mendavia et Viana.

— Tarragone:

Aiguamurcia, Albinyana, Alió, Banyeres del Penedès, Barberà de la Conca, Bellvei, Blancafort, Bonastre, Bràfim, Cabra del Camp, Calafell, Creixell, Cunit, El Catllar, El Pla de Santa Maria, El Vendrell, Els Garidells, Figuerola del Camp, Els Pallaresos, La Bisbal del Penedès, La Nou de Gaià, L'Arboç, La Riera de Gaià, La Secuita, L'Espluga de Francolí, Llorenç del Penedès, Masllorenç, Montblanc, Montferri, El Montmell, Nulles, Perafort, Pira, Puigpelat, Renau, Rocafort de Queralt, Roda de Berà, Rodonyà, Salomó, Sant Jaume dels Domenys, Santa Oliva, Sarral, Solivella, Vallmoll, Valls, Vespella, Vilabella, Vila-rodona, Vilaseca de Solcina, Vilaberdt et Vimbodí.

— Valence:

Requena.

— Saragosse:

Ainzón et Cariñena.

7. Cépages principaux

MACABÉO — VIURA

XARELLO

CHARDONNAY

PARELLADA

GRENACHE NOIR

TREPAT

PINOT NOIR

8. Description du ou des liens

a) Facteurs naturels et humains

FACTEURS NATURELS: les sols sont majoritairement calcaires, peu sablonneux et relativement argileux. Ils sont généralement pauvres en matière organique et peu fertiles.

Cette zone offre certaines caractéristiques générales typiques de l'environnement méditerranéen: une très longue saison estivale, avec un fort degré d'ensoleillement et des températures élevées au printemps et en été qui donnent lieu à des variations de température importantes, permettant une bonne maturation des variétés, même celles dont le cycle est long. De plus, les précipitations sont rares et mal réparties entre les saisons, de sorte que pendant la période d'activité végétative, il pleut rarement et l'humidité relative est très faible; par conséquent le déficit en eau est prononcé, en particulier pendant la phase de maturation. La zone bénéficie d'un climat méditerranéen de transition entre la côte, où il est plus doux en raison de la proximité de la mer, et l'intérieur des terres, où il est de type continental, à savoir plus rigoureux, plus froid en hiver et plus chaud en été. Les précipitations annuelles sont d'environ 500 mm et sont plus concentrées en automne et au printemps. La lumière est abondante, avec en moyenne 2 500 heures d'ensoleillement environ, ce qui est propice à la bonne maturation du raisin.

FACTEURS HUMAINS: dans la seconde moitié du XIX^e siècle, plusieurs familles de vigneron commencent à élaborer des vins mousseux dans l'intérieur de la province de Barcelone, en suivant la méthode dite champenoise, selon laquelle la seconde fermentation qui conduit à la prise de mousse a lieu en bouteille. C'est en 1872 que les premières bouteilles de «Cava» furent produites dans la municipalité de Sant Sadurn d'Anoia. Les bouteilles de vin mousseux, une fois le tirage effectué, étaient conservées dans des grottes souterraines ou caves («cavas»), où le niveau d'humidité relative était adéquat et où la température ambiante se maintenait tout au long de l'année autour de 13/15 °C, favorisant l'absence de vibrations qui nuisent à la production de vins mousseux de qualité. Ce sont les conditions idéales pour que la seconde fermentation et l'élevage des vins mousseux se déroulent correctement. Au fil du temps, le nom «cava» qui représentait le lieu où les bouteilles de vin mousseux étaient conservées pendant la phase d'élevage a fini par désigner le vin en question. Les variétés les plus cultivées sont le Macabéo, le Xarello et la Parellada, qui représentent 85 % de la production du «Cava». La présence de ces trois cépages dans des proportions différentes est une constante des vins de base obtenus dans la zone géographique délimitée. La faible densité de plantation comprise entre 1 500 et 3 500 plants par hectare permet d'obtenir une meilleure qualité du vin de base. De plus, la pluviométrie limitée de la zone et la conduite du vignoble, en gobelet ou en treille, permettent une charge modérée des plants productifs, limitant les rendements à 12 000 kg par hectare. En outre, seules les premières fractions du pressurage, avec un rendement maximal de 100 litres de moût par 150 kg de raisin, peuvent être utilisées pour l'élaboration du vin de base. Les autres caractéristiques de la production sont une maturation échelonnée, la vendange séparée des différentes variétés, un titre alcoométrique potentiel du vin de base compris entre 9,5 et 11,5 % vol., une acidité totale supérieure à 5 g/l et des indicateurs analytiques qui garantissent la qualité sanitaire de la récolte. De plus, la relation entre les acides malique et tartrique est proche de l'unité. La seconde fermentation se déroule lentement et l'interaction entre le vin et la levure (autolyse) produit des arômes délicats qui confèrent à ces vins un caractère organoleptique unique.

b) Informations détaillées sur la qualité ou les caractéristiques du produit

Les vins de l'AOP «Cava», après la phase d'élaboration, de seconde fermentation et d'élevage en bouteille atteignent, au contact des lies, un titre alcoométrique compris entre 10,8 et 12,8 % vol. Le «Cava» se caractérise par un pH bas, compris entre 2,8 et 3,4, ce qui permet une bonne évolution du vin dans le temps, les risques d'oxydation nuisible étant réduits. Ce sont des vins à faible teneur en acide gluconique, un indicateur de la qualité sanitaire des raisins.

c) Lien de causalité entre la zone géographique et les caractéristiques du produit

Les sols et les conditions climatiques, avec une fin d'été et un automne doux et secs, permettent une évolution correcte, surtout dans les phases précédant la vendange, en favorisant une maturation progressive des différentes variétés autorisées afin d'obtenir des vins de base appropriés pour l'élaboration du «Cava», avec un titre alcoométrique modéré, une acidité élevée, un pH bas et une bonne qualité sanitaire. La richesse du produit en arômes tertiaires et la libération adéquate des bulles sont déterminées par les conditions dans lesquelles la phase d'élaboration se déroule; du tirage au dégorgement, celle-ci est effectuée dans des installations spécialement aménagées pour que la fermentation et l'élevage du vin se déroulent lentement.

9. Autres conditions essentielles (conditionnement, étiquetage, autres exigences)

Cadre juridique:

dans la législation nationale

Type de condition supplémentaire:

dérogation à l'exigence de production dans la zone géographique délimitée

Description de la condition:

La production de «Cava» est autorisée dans cinq caves situées en dehors de la zone géographique délimitée, parce que ces dernières élaboraient du vin de base et/ou du «Cava» avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 février 1986. Cette production a donc été autorisée par les arrêtés ministériels du 14 novembre 1991 et du 9 janvier 1992.

Cadre juridique:

dans la législation nationale

Type de condition supplémentaire:

dispositions supplémentaires concernant l'étiquetage

Description de la condition:

Le bouchon d'expédition doit porter l'appellation «CAVA» et le numéro de l'embouteilleur. L'utilisation d'une marque enregistrée auprès du registre espagnol de la propriété intellectuelle ou de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle est obligatoire. Pour le Cava «Gran Reserva» et «Paraje Calificado», seuls les termes Brut Nature, Extra Brut et Brut peuvent être utilisés, et l'année de la récolte doit être indiquée. L'utilisation de signes distinctifs de contrôle spécifiques est obligatoire.

L'indication «Paraje Calificado» («site classé») ne doit pas excéder 4 mm de hauteur, ni dépasser la taille de la marque, et doit figurer à côté du nom de ce site.

Lien vers le cahier des charges du produit

http://www.mapama.gob.es/es/alimentacion/temas/calidad-agroalimentaria/calidad-diferenciada/dop/htm/documentos_dop_cava.aspx

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la recommandation de la Commission du 18 juin 2019 sur le projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat de la France couvrant la période 2021-2030

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 297 du 3 septembre 2019)

(2019/C 307/10)

Page 38, recommandation 4:

au lieu de: «[...], en particulier des mesures visant à accroître la compétitivité des marchés de gros, [...],»

lire: «[...], en particulier des mesures visant à accroître la concurrence sur les marchés de gros, [...].»

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR